



DGA Mobilité, Déplacements, Transports,
Espaces Publics et Voirie

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COLLECTE DE
FONDS POUR L'ENCAISSEMENT DES SOMMES DUES
PAR LES USAGERS DE « LEVELO » N°07/1246**

Le présent avenant est établi

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

sise, 58, boulevard Charles Livon

13007 Marseille

Représentée par Madame la Présidente Martine VASSAL ou son délégataire, dûment habilitée

d'une part,

et,

La Société JCDecaux France

Domiciliée au 17, rue Soyier

92200 Neuilly Sur-Seine

N° SIRET : 622 044 501 00139

Représentée par Madame Véronique SIMMLER, dûment habilitée à cet effet

d'autre part,

Le présent avenant comporte 3 feuillets numérotés de 1 à 3

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 7/11/2007 à la société JCDecaux Mobilier Urbain une convention n° 07/1246, ci-après « la Convention » ayant pour objet l'encaissement des sommes dues par les usagers de « levélo ». La société JCDecaux France a été substituée à la société JCDecaux Mobilier Urbain par certificat administratif en date du 26/06/2013 notifié le 4/07/2013.

Consécutivement à l'avenant n°5, le marché a une durée allant jusqu'au 28/02/2023.

ARTICLE 1^{er} - MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

- Le premier paragraphe de l'article 7 de la Convention initialement rédigé comme suit :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin lorsque tous les comptes auront été soldés et les recettes reversées à MPM dans le cadre du Marché, soit dans les trois mois suivant la fin de celui-ci en cas de résiliation anticipée et au plus tard le 22 janvier 2021.

Est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin lorsque tous les comptes auront été soldés et les recettes reversées à MAMP dans le cadre du Marché, soit dans les trois mois suivant la fin de celui-ci en cas de résiliation anticipée.

ARTICLE 2 - INCIDENCE FINANCIERE

La prolongation de la durée de la Convention n'a aucun impact financier.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la Convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

A _____, le	A _____, le
Mention manuscrite « lu et approuvé » Le titulaire du marché	Pour la Présidente et par délégation,
(Signature et cachet de la société)	Pascal MONTECOT